

dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-08-1838 (projet n^o 154081838) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62659

Gouvernement du Québec

Décret 54-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au ministre des Transports, conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le développement résidentiel et commercial important des dernières années justifie l'aménagement d'une section urbaine le long de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la municipalité de Maria et que cette dernière a consenti, par la résolution n^o 26-14 du 3 février 2014, à ce que la préparation et la réalisation des travaux soient sous la responsabilité du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 pris le 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62671